



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Difficultés de mise en oeuvre immédiate de l'arrêté nuisances sonores

Question écrite n° 8247

Texte de la question

Mme Christine Arrighi appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la récente parution de l'arrêté interministériel du 17 avril 2023, publié au *Journal officiel* en date du 26 avril 2023 et relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés. Cet arrêté d'application fait suite au décret n° 2017-1244 du 7 août 2017. Elle souligne ainsi qu'une période de 5 années aura été nécessaire pour rendre applicable ledit décret et définir les modalités de mise en œuvre. Aussi, elle s'interroge sur l'applicabilité sans délai, alors même que la période des animations et festivals 2023 a déjà débuté dans de très nombreuses communes. Les organisateurs d'événements, fussent-ils publics ou privés, ont organisé les événements au regard des éléments légaux et réglementaires dont ils disposaient au moment de la programmation et de l'organisation, bien en amont de la tenue des événements ce printemps et cet été. Aussi, de nombreux organisateurs se voient désormais soumis dans l'urgence à la prise en compte de nouvelles normes et obligations, qui s'accompagnent de dépenses et de démarches supplémentaires jusque-là non provisionnées et non engagées, car non prévisibles. Mme la députée alerte sur le fait que cette nouvelle situation et les contraintes nouvelles qu'elle impose est de nature à menacer la tenue de nombreux événements et de remettre en cause l'économie entière de certains secteurs d'activités. Mme la députée interroge M. le ministre sur les délais de mise en œuvre de l'arrêté du 17 avril 2023 publié 5 années après la parution du décret. Elle l'interroge également sur les souplesses accordées pour la saison 2023 afin d'éviter l'annulation de nombreux événements locaux pour lesquels ces mesures contraignantes ne sauraient être prises en charge de façon aussi immédiate.

Texte de la réponse

Le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés a complété la réglementation sur les bruits de voisinage et les bruits des activités par de nouvelles exigences concernant les activités utilisant des sons amplifiés : nouveaux lieux concernés, baisse des niveaux sonores à ne pas dépasser, seuil pour la prise en compte des basses fréquences, seuils spécifiques pour les spectacles destinés aux jeunes enfants. Selon les lieux, ce décret oblige à l'enregistrement des niveaux sonores auxquels le public est exposé, à leur affichage, à la mise à disposition gratuite de protections auditives et à la création de zones ou périodes de repos auditif. Le décret renvoie à un arrêté le soin de préciser les conditions de mise en œuvre de certaines dispositions. Cependant, une grande partie des dispositions de ce texte ont été applicables depuis le 1er octobre 2018, sans nécessité d'attendre la publication de l'arrêté précité du 17 avril 2023. Ce dernier a précisé les caractéristiques et les contrôles périodiques des enregistreurs, des afficheurs et des limiteurs ainsi que le contenu des études d'impact des niveaux sonores. De plus, un guide rédigé par le Centre d'information sur le bruit a été publié dès 2018 afin d'accompagner les professionnels dans la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions.

Données clés

Auteur : [Mme Christine Arrighi](#)

Circonscription : Haute-Garonne (9^e circonscription) - Écologiste - NUPES

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8247

Rubrique : Nuisances

Ministère interrogé : Santé et prévention

Ministère attributaire : Santé et prévention

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [23 mai 2023](#), page 4582

Réponse publiée au JO le : [26 septembre 2023](#), page 8582